

GE_GERICHTE ATA/736/2014 vom 16. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_736_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/736/2014 du 16 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/736/2014 del 16 settembre 2014

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 8 septembre 2014 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3)

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 4)

L'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Une nouvelle demande de levée de détention peut être présentée après un délai d'un mois si la personne est détenue en vertu de l'art. 75, ou de deux mois si elle est détenue en vertu de l'art. 76 (art. 80 al. 5 LEtr).

5) a. La détention administrative doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou

- 7/10 - A/2451/2014 qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

b. Tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut se prévaloir de cette impossibilité (arrêt du Tribunal fédéral 2C_639/2011 du 16 septembre 2011). Cette jurisprudence, rendue dans le cadre d'une détention pour insoumission, en rapport avec l'obligation de collaborer de l'art. 78 al. 6 LEtr, est a fortiori valable dans un cas de détention en vue du renvoi, phase à laquelle s'applique l'obligation de collaborer de l'art. 90 al. 1 let. c LEtr (ATA/381/2012 du 13 juin 2012 ; ATA/283/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/257/2012 du 2 mai 2012).

c. L'exécution du renvoi ne peut être raisonnablement exigée si l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, ou de nécessité médicale, sa vie étant mise en danger du fait de l'impossibilité de poursuivre dans son pays un traitement médical indispensable (art. 83 al. 4 LEtr ; ATA/244/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/159/2011 du 8 mars 2011). 6)

Le message du Conseil fédéral (FF 1994 I 323) précise que la détention en phase préparatoire et celle en vue du refoulement ne peuvent être ordonnées qu'aux fins d'assurer la procédure de renvoi et l'exécution d'une décision de renvoi ou d'expulsion. En l'absence d'une telle perspective, autrement dit s'il y a des raisons impérieuses de supposer que le renvoi ou l'expulsion ne pourront avoir lieu pendant la période de détention, soit quinze mois au maximum, l'étranger devra être relâché d'office et sans délai. Ces raisons peuvent être de nature juridique (p. ex. principe du non-refoulement) ou matérielle (p. ex. apatridie). En outre, l'étranger doit être relâché si le motif de sa détention est supprimé par la suite (let. a). Tel peut par exemple être le cas si l'étranger décline ultérieurement son identité. Il faut également le relâcher si sa demande de levée de détention a été reçue (let. b). Enfin, le fait que la personne commence à purger une peine privative de liberté ou une mesure conservatoire constitue aussi un motif de mettre fin à la détention en phase préparatoire et à celle en vue du refoulement (let. c). Les cantons devront déterminer dans leurs textes d'exécution de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE - RS 142.20) qui est compétent pour la levée de la détention. 7)

En l'espèce, le recourant a déposé sa requête de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. La condition de l'art. 80 al. 5 LEtr est remplie. 8)

Le recourant allègue que des raisons juridiques et matérielles rendent impossible son renvoi et se réfère exclusivement à l'épidémie Ebola en Afrique de l'Ouest et en Guinée en particulier.

- 8/10 - A/2451/2014

En mai 2014, le Tribunal administratif fédéral a considéré l'exécution de renvois en Guinée comme étant possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr, malgré l'épidémie de fièvre hémorragique en partie due au virus Ebola (E-1478/2014 du 22 mai 2014 ; D-1765/2014 du 20 mai 2014), celle-ci « qui a fait plus de cent morts en Guinée depuis janvier, semble être aujourd'hui sous contrôle ».

En l'état, si la situation semble s'être péjorée et est gravement préoccupante pour les habitants des pays concernés, aucun élément du dossier n'indique que la venue en Suisse d'une délégation guinéenne mettrait en danger les habitants de la Confédération, ni que le renvoi du recourant impliquerait son décès suite à une hypothétique contamination. Le DFAE se fonde sur les informations données par l'OMS et l'OFSP, lesquels ne font pas interdiction de se rendre dans les pays concernés, ni n'interdisent l'accès en Suisse aux ressortissants desdites régions. En conséquence, il n'existe actuellement pas de motifs sanitaires rendant le renvoi du recourant impossible au sens de la LEtr. La situation serait identique si le recourant devait être ivoirien, ce pays n'étant en l'état pas concerné par l'épidémie. 9)

Le recourant allègue qu'il ne serait pas ressortissant de la Guinée mais de la Côte d'Ivoire. Conformément à la jurisprudence, tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut se prévaloir de cette impossibilité. Tel est le cas en l'espèce, le recourant refusant de collaborer à l'établissement de son origine. Il ne peut se contenter d'alléguer qu'il serait originaire de Côte d'Ivoire pour voir son renvoi vers la Guinée être décrété impossible, ce d'autant moins que deux représentations (celles du Libéria et de la Côte d'Ivoire) ont suggéré que l'intéressé était guinéen, que la représentation de Côte d'Ivoire ne l'a pas reconnu comme étant l'un de ses ressortissants et que l'intéressé a varié dans ses déclarations au fil de la procédure. Enfin, le

recourant peut en tout temps entreprendre lui-même des démarches auprès des autorités de son pays d'origine afin d'obtenir les documents idoines, ce qu'il s'est abstenu de faire.

L'exécution du renvoi ne contrevient pas à l'art. 80 LEtr.

Dès lors que la détention est due à son absence de coopération avec les autorités chargées de l'exécution de son renvoi, la décision de refuser de lever la détention administrative - qui s'inscrit dans le cadre des dix-huit mois de détention autorisés - respecte la loi.

Le maintien en détention administrative est dès lors conforme au principe de proportionnalité, aucune mesure moins incisive ne permettant d'assurer la présence de l'intéressé le jour où l'exécution du renvoi pourrait avoir lieu. 10) Mal fondé, le recours sera donc rejeté.

- 9/10 - A/2451/2014

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.